



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 avril 2018

| | |
|---|--|
| MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE (<i>à partir du 2^{ème} objet</i>) ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Christophe LEGAST, | Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire. |
|---|--|

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h36.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 12 mars 2018 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mars 2018 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour l'exhumation d'urnes cinéraires ou de restes mortels – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de la redevance pour les concessions de sépultures ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant règlement relatif aux cimetières communaux ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 12 avril 2018 sur base du dossier lui ayant été remis le 11 avril 2018 ;

Considérant que l'article 43 du règlement du 3 novembre 2014 relatif aux cimetières communaux susvisé prévoit que, sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal ;

Considérant qu'aucune redevance n'est actuellement prévue pour les exhumations et le rassemblement dans un même caveau des restes mortels de plusieurs corps ou de plusieurs urnes cinéraires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer la redevance due pour les exhumations afin de permettre aux familles d'exploiter de manière optimale les caveaux anciens ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance pour l'exhumation d'urnes cinéraires ou de restes mortels par les services communaux.

Article 2 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à :

- a) 125 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une cellule de columbarium ;
- b) 175 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'un caveau ou d'un caveau d'urnes (cavurne) ;
- c) 250 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une sépulture en pleine terre ;
- d) 500 € pour l'exhumation d'un cercueil sortant d'un caveau ;
- e) 750 € pour l'exhumation d'un cercueil sortant d'une sépulture en pleine terre.

Les redevances fixées par l'alinéa précédent sont réduites de moitié pour toute exhumation destinée au rassemblement dans un même caveau des restes mortels d'un ou de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans et/ou d'une ou de plusieurs urnes inhumées depuis plus de 10 ans.

Article 3 - Sont exonérées des redevances visées aux articles précédents :

- a) les exhumations prescrites par une autorité judiciaire ;
- b) les exhumations de militaires ou civils morts pour la patrie ;
- c) les exhumations réalisées après désaffectation d'une sépulture en vue de la mise en ossuaire des restes mortels ou de l'urne cinéraire ;
- d) les exhumations rendues nécessaires pour le transfert d'une concession dans un autre cimetière en vue de la suppression d'un cimetière existant ou dans un autre lieu du même cimetière en vue de la réorganisation de celui-ci.

Article 4 - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Elle est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation d'exhumation par l'autorité communale contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 5 - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal après mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 6 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe sur les inhumations, exhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant règlement relatif aux cimetières communaux ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 12 avril 2018 sur base du dossier lui ayant été remis le 11 avril 2018 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être complété pour être rendu applicable aux exhumations ;

Considérant que les cas d'exonération de cette taxe sont en outre étendus aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, mais y ayant été antérieurement inscrite au registre de population ou au registre des étrangers ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les inhumations, exhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 2 - Ne sont pas visées par le présent règlement les inhumations, exhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, y inscrites ou y ayant été inscrite au registre de population ou au registre des étrangers ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2^{ème} degré avec un personne inscrite au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 3 - La taxe est fixée à 250 € par inhumation, exhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de l'exhumation, de la dispersion de cendres ou de la mise en columbarium.

Article 5 - La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la demande de l'inhumation, de l'exhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe sur la demande de documents administratifs – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2016 portant approbation partielle du règlement de taxe adopté par la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2016 sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2017 portant règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2017 portant approbation du règlement de taxe adopté par la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 susvisée sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flaman daté du 12 avril 2018 sur base du dossier lui ayant été remis le 11 avril 2018 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 14 décembre 2016 susvisé avait annulé une disposition destinée à permettre de réclamer le paiement de la taxe sur la délivrance de documents administratifs, préalablement à cette délivrance en cas d'envoi du document au domicile du demandeur ;

Considérant que la taxe ne peut en effet être exigible qu'au moment de l'accomplissement du fait taxable, en l'occurrence la délivrance du document administratif ;

Considérant que le paiement de la taxe ne peut dès lors être réclamé avant l'envoi du document que si cette taxe porte sur la demande du document administratif, plutôt que sur sa délivrance ;

Considérant que l'application de ces principes implique de distinguer les documents concernés par le règlement de taxe porté par la délibération du 23 octobre 2017 susvisée, en fonction du moment de l'exigibilité du paiement de la taxation ;

Considérant qu'il convient en effet que les documents de nature urbanistiques visés par ce règlement, continuent à être taxés au moment de leur délivrance, tandis que les autres documents administratifs pourraient être taxés dès le moment de leur demande ;

Considérant que cette modification du fait taxable implique dès lors de scinder le règlement de taxe susmentionné en un règlement de taxe sur la demande de documents administratifs, d'une part, et en un règlement de taxe sur la délivrance de documents urbanistiques, d'autre part ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la demande de documents administratifs auprès de la Commune.

Article 2 - Est exonérée de cette taxe, la demande des documents exigés pour :

- la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen d'embauche ;
- la création d'une entreprise ou l'installation comme indépendant ;
- l'accueil d'un enfant pour motifs humanitaires ;
- la candidature à un logement agréé par la Société régionale wallonne du Logement ;
- l'obtention d'une allocation de déménagement et de loyer.

Ne sont pas non plus visées par cette taxe :

- la demande des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil et par l'article L1232-17*bis* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la demande des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la demande de renseignements de nature fiscale sollicités par les notaires conformément aux articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- la demande de cartes d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans, sans préjudice du coût de fabrication fixé à 3 € et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée ;
- la demande de passeports pour enfants de moins de 18 ans, sans préjudice du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit par document :

- a) sur la demande de cartes d'identité :

- 2,50 € par carte d'identité électronique, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
 - 1,25 € par carte d'identité délivrée sur support papier
- b) sur la demande de permis de conduire :
- 4 € par permis au format de carte bancaire, compte non-tenu du coût de fabrication
 - 3,75 € par permis délivré sur support papier, compte non-tenu du coût de fabrication
- c) sur la demande de passeports :
- 12,50 € pour tout nouveau passeport, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
- d) sur la demande d'autres documents de toute nature (extraits, autorisations, etc.) :
- 1,50 € par certificat délivré
- e) sur la demande de photocopies :
- 0,10 € par photocopie en noir et blanc
 - 0,20 € par photocopie en couleurs
- f) sur la demande de recherche généalogique :
- 5 € par renseignement communiqué
- g) sur la demande de légalisation de signatures :
- 1,50 € par document

Article 4 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande du document administratif.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document administratif contre la remise d'une preuve de paiement.

La taxe est toutefois payable au moment de l'introduction de la demande, contre la remise d'une preuve de paiement, si l'envoi du document administratif au domicile du demandeur est sollicité par celui-ci. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré des frais postaux.

A défaut de paiement au moment fixé par l'alinéa 1^{er} ou par l'alinéa 2 selon le cas, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (5^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe sur la délivrance de documents urbanistiques – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2016 portant approbation partielle du règlement de taxe adopté par la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2016 sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2017 portant règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2017 portant approbation du règlement de taxe adopté par la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 susvisée sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 avril 2018 portant règlement de taxe sur la demande de documents administratifs ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 12 avril 2018 sur base du dossier lui ayant été remis le 11 avril 2018 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 14 décembre 2016 susvisé avait annulé une disposition destinée à permettre de réclamer le paiement de la taxe sur la délivrance de documents administratifs, préalablement à cette délivrance en cas d'envoi du document au domicile du demandeur ;

Considérant que la taxe ne peut en effet être exigible qu'au moment de l'accomplissement du fait taxable, en l'occurrence la délivrance du document administratif ;

Considérant que le paiement de la taxe ne peut dès lors être réclamé avant l'envoi du document que si cette taxe porte sur la demande du document administratif, plutôt que sur sa délivrance ;

Considérant que l'application de ces principes implique de distinguer les documents concernés par le règlement de taxe porté par la délibération du 23 octobre 2017 susvisée, en fonction du moment de l'exigibilité du paiement de la taxation ;

Considérant qu'il convient en effet que les documents de nature urbanistiques visés par ce règlement, continuent à être taxés au moment de leur délivrance, tandis que les autres documents administratifs pourraient être taxés dès le moment de leur demande ;

Considérant que cette modification du fait taxable implique dès lors de scinder le règlement de taxe susmentionné en un règlement de taxe sur la demande de documents administratifs, d'une part, et en un règlement de taxe sur la délivrance de documents urbanistiques, d'autre part ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents urbanistiques par la Commune.

Article 2 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit par document :

- h) sur la demande de principe préalable à l'introduction d'une demande de permis sans réunion de projet ou la demande d'abattage d'arbres isolés sur toute parcelle bâtie ou non bâtie ou pour laquelle un permis d'urbanisme non périmé a été délivré :
 - 12,50 € par dossier majoré de 20 € par unité de logement, de commerce ou de bureau
- i) sur la demande de certificat d'urbanisme n° 1, la demande de déboisement de toute parcelle non bâtie ou la déclaration d'implantation commerciale :
 - 50 € par dossier
- j) sur la demande relative aux autres actes, travaux et installations exonérés de permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte, la demande d'organisation d'une réunion de projet ou à tout renseignement urbanistique nécessitant une étude approfondie :
 - 100 € par dossier majoré de 20 € par unité de logement, de commerce ou de bureau
- k) sur la demande de renseignement urbanistique relative à un acte de division :
 - 150 € par dossier
- l) sur la demande d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'implantation commerciale ou d'un permis intégré :
 - 180 € par dossier

Pour l'application des lettres a) et c) de l'alinéa précédent, la première unité de logement, de commerce ou de bureau n'est pas comptabilisée dans la majoration de la taxe. Le montant de la taxe majorée ne pourra en outre excéder 180 € par dossier.

Article 3 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document urbanistique.

Article 4 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document urbanistique contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

La taxe n'est toutefois pas due lorsque le document sollicité est délivré après l'expiration du délai fixé par le Code du développement territorial.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (6^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2017 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2017 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2017 portant approbation des règlements de taxe adoptés par les délibérations du Conseil communal du 23 octobre 2017 susvisées ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 12 avril 2018 sur base du dossier lui ayant été remis le 11 avril 2018 ;

Considérant que, lorsque le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts nécessite l'extension préalable de celui-ci, le coût de ces travaux d'extension doit également être mis à charge des propriétaires riverains par le biais d'une taxe de remboursement ;

Considérant que cette taxe de remboursement ne s'applique en principe pas lorsque le terrain n'est pas constructible, lorsque la parcelle est raccordée au réseau d'égouts par une autre voie ou lorsque l'égouttage y est imposé par un permis d'urbanisation ;

Considérant que le règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts porté par la délibération 23 octobre 2017 susvisée est ici modifié afin de déduire ces parcelles exonérées dans le calcul du montant de la taxe à payer par le contribuable ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'extension du réseau d'égouts.

Article 2 - La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain d'une voirie publique concernée par des travaux d'extension du réseau d'égouttage dont la réception provisoire a été réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 - La taxe n'est pas due lorsque le terrain à front de la voirie concernée :

1° est raccordé au réseau d'égouts par une autre voie ;

2° fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation non périmé comportant des charges d'urbanisme relatives à l'égouttage ;

- 3° est soumis au régime d'épuration autonome au sens de l'article R279 du Code de l'Eau repris dans l'arrêté du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement ;
- 4° est situé dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23 du Code du Développement territorial ;
- 5° est interdit d'exécution d'actes et de travaux en application du même Code.

Lorsqu'un terrain visé au 1^{er} alinéa fait néanmoins l'objet d'une autorisation de raccordement particulier, la taxe est due par la personne qui en est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année qui suit la réception provisoire dudit raccordement. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 de l'article précédent sont également applicables.

Article 4 - Le montant à rembourser est égal à la part non subsidiable du décompte final des études et des travaux effectués par la ou les société(s) désignée(s) par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire(s) du ou des marchés publics de services et/ou de travaux relatifs à l'extension du réseau d'égouts de la voirie concernée ou, à défaut, par la société visée à l'article 3 du règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 5 - La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la longueur de l'extension du réseau, déduction faite de la moitié des longueurs d'extension du réseau à front des terrains exonérés en application de l'article 3, et multiplié par la moitié de la longueur de l'extension du réseau à front de la propriété concernée.

La longueur d'extension du réseau à front d'une propriété est la distance mesurée sur l'axe de la voirie entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de cette voirie.

Lorsque l'extension du réseau d'égouts visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, n'est réalisée que sur une partie de la longueur d'une propriété à front de voirie, seule cette partie est prise en considération.

Lorsque la propriété est située à front de plusieurs voiries concernées par une extension du réseau d'égouts visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, seule la plus grande des longueurs est prise en considération.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle :

- au cours de l'année qui suit celle de la délivrance du premier permis d'urbanisme, d'urbanisation ou d'environnement postérieur à la réception provisoire visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, lorsque le terrain à front de la voirie concernée a été bâti depuis plus de 10 ans avant cette date ;
- au cours de l'année qui suit celle de la réception provisoire visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, dans les autres cas.

Article 7 - Le contribuable visé par le présent règlement peut solliciter, auprès du Collège communal, l'étalement de la taxe de remboursement visée à l'article précédent sous la forme d'une taxe annuelle dont la durée de paiement ne peut excéder 10 ans.

Dans ce cas, la taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 5, majoré, à dater de la réception provisoire des travaux, d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile.

En cas de succession ou de donation, le paiement de la taxe annuelle due par le contribuable est exigible auprès de ses ayants droits.

Article 8 - Pour être recevable, la demande d'étalement visée à l'article précédent doit être formulée par courrier recommandé dans un délai de deux mois à dater de l'envoi d'un avis de taxation adressé par l'Administration communale aux contribuables visés par le présent règlement.

Tout contribuable sollicitant l'étalement de sa taxe de remboursement sera, dans le même délai, tenu de déposer à l'Administration communale une caution bancaire fixée forfaitairement à 3.000 €.

Article 9 - Le contribuable visé à l'article précédent ou ses ayants droits peuvent, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de vente de tout ou partie de la parcelle concernée, le contribuable visé à l'article précédent sera tenu d'effectuer ce remboursement anticipé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la vente aura été définitivement actée.

Dans les deux cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le remboursement anticipé est effectué.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable aux travaux d'extension du réseau d'égouts dont le décompte final est réceptionné à l'Administration communale jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (7^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la réservation d'un emplacement pour personne à mobilité réduite dans la zone de stationnement existante Rue Margot à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mai 2003 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif au stationnement dans la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2015 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la mise à sens unique limité d'une section de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2016 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif à l'extension d'une bande de stationnement dans la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 10 janvier 2018 de M. Jean-Marie Marchal, rue Margot 16 à 1457 Walhain, sollicitant la réservation d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite devant son domicile ;

Considérant que la zone de stationnement existante dans la section à sens unique limité de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent a été définie par la délibération du 26 mai 2003 et a ensuite été étendue par la délibération du 24 octobre 2016 susvisée ;

Considérant que cette zone de stationnement présente une longueur de 40 mètres, offre 8 emplacements de parking et est plus large dans le haut que dans le bas de cette section de la rue Margot ;

Considérant que le gabarit légal d'un emplacement PMR est de 2,5 mètres sur 6 mètres en position longitudinale, mais peut être portée à 2,9 mètres sur 7 mètres pour plus de confort ;

Considérant qu'en accord avec le demandeur, la place de stationnement sollicitée pourra dès lors être implantée dans le haut de la zone de stationnement considérée, plutôt qu'en face de son domicile ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De modifier comme suit le règlement complémentaire au Code de roulage du 26 mai 2003 relatif au stationnement dans la rue Margot à Nil-Saint-Vincent :

Chapitre VI Arrêt et Stationnement

Art. 1^{er} - A hauteur du n° 20 de la rue Margot, une place de stationnement est réservée pour les personnes à mobilité réduite dans la zone de stationnement existante.

La mesure sera matérialisée par le marquage au sol de deux lignes transversales distantes entre elles de 7 mètres, la coloration en bleu de toute la surface de cet emplacement avec un logo « P + chaise » de couleur blanche en son centre, ainsi que le placement d'un signal E9j et de l'additionnel Xc avec flèche surmontée de la mention « 7 m ».

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (8^{ème} objet)

MOBILITE : Marché public de travaux relatif à la sécurisation des itinéraires cyclables par marquage routier de logos vélo et zone 30 sur les voiries communales – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 janvier 2015 portant approbation du rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 22 juin et du 26 octobre 2015 portant approbation de 6 règlements complémentaires au Code de roulage relatifs à la délimitation de zone 30 dans les villages de Perbais, Walhain-Saint-Paul, Sart-lez-Walhain, Tourinnes-Saint-Lambert, Nil-Pierreux, Nil-Saint-Vincent et Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil provincial en sa séance du 26 juin 2015 portant modification du règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou des acquisitions de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 avril 2017 portant approbation du formulaire d'introduction d'une demande de subside auprès de la Province du Brabant wallon pour le marquage au sol de logos vélo et zone 30 sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2017 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant total de 20.587,50 € pour la sécurisation des itinéraires cyclables points-nœuds et communaux par marquage au sol de logos vélo et de rappels de zone 30 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 20 janvier 2018 sur base du dossier lui transmis le 19 janvier 2018 ;

Considérant que des zones 30 ont été créées au sein des différents villages de la Commune dans le but d'y modérer la vitesse des véhicules et d'améliorer ainsi la sécurité des usagers doux, qu'ils soient piétons ou cyclistes ;

Considérant qu'un balisage des itinéraires cyclables communaux à vocation utilitaire a en outre été réalisé dans le cadre du projet « Wallonie Cyclable », complémentairement au balisage du réseau cyclable provincial à points-nœuds à orientation plus touristique ;

Considérant que les zones 30 et les itinéraires cyclables doivent être mieux mis en évidence par un marquage routier approprié et répétitif, afin que l'attention des usagers motorisés soit renforcée par rapport à la présence de cyclistes et au respect de la limitation de vitesse ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la sécurisation des itinéraires cyclables points-nœuds et communaux par marquage au sol de logos vélo et zone 30 sur les voiries communales ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 144.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant total de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publication préalable est inférieur à 62.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 16 novembre 2017 susvisé, les travaux projetés seront subventionnés par la Province du Brabant wallon à concurrence de 50 % des dépenses éligibles dans le cadre de l'amélioration des cheminements cyclables ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la sécurisation des itinéraires cyclables par marquage routier de logos vélo et zone 30 sur les voiries communales.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 25.680 € htva ou 31.072,80 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2018-009 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités provinciales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises, pour le 31 octobre 2020 au plus tard.

Même séance (9^{ème} objet)

URBANISME : Demande de révision du plan de secteur relatif à la création d'une zone d'activité économique mixte sur un bien sis Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, en particulier ses articles D.II.44 et D.II.48 ;

Vu le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont son article 2, § 2, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 relatif aux objectifs et à la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 sollicitant l'inscription de la création d'une zone d'activité économique mixte le long du Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement révisionnels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 modifiant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ;

Vu la délibération du Collège exécutif de l'Intercommunale du Brabant wallon en sa séance du 3 mai 2016 désignant le Bureau d'études DR(EA)²M comme auteur de projet pour une mission de rédaction

du dossier de demande d'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel à Tourinnes-Saint-Lambert en vue d'inscrire une zone d'activité économique mixte au Chemin du Pont Valériane ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 1^{er} juin, 29 juin et 21 septembre 2016 du Comité d'accompagnement du dossier de demande de l'élaboration d'un PCAR à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le dossier justificatif élaboré par le Bureau d'études DR(EA)²M en vue de solliciter l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2016 sollicitant l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel pour la création d'une zone d'activité économique mixte sur un bien sis Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le courrier ministériel du 20 novembre 2017 sollicitant une meilleure justification du projet de zone d'activité économique mixte au Pont Valériane en termes de besoin et de localisation ou le développement d'un projet alternatif ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 7 mars 2018 avec les services de l'Intercommunale InBW sur le projet de révision du plan de secteur en vue de la création d'une zone d'activité économique mixte sur un bien sis Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le courrier du 13 avril 2018 de l'Intercommunale InBW sollicitant l'avis du Conseil communal sur sa demande de révision du plan de secteur en vue de la création d'une zone d'activité économique mixte sur un bien sis Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le dossier de base élaboré par le Bureau d'études DR(EA)²M visant à solliciter la révision du plan de secteur pour la création d'une zone d'activité économique mixte sur un bien sis Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain susvisé contient une fiche-projet n° 3 du lot 1, dénommée CT-03, qui prévoit la création à court terme d'une zone d'artisanat à l'Est du Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que cette fiche s'inscrit dans le prolongement du Schéma de Structure communal susvisé qui suggère une révision du plan de secteur via un plan communal d'aménagement révisionnel, afin de créer une zone d'activité économique mixte à cet endroit ;

Considérant que les parcelles concernées, situées en zone agricole au plan de secteur, sont localisées entre la sortie n° 10 de l'Autoroute E411 et l'entrée du village de Tourinnes-Saint-Lambert, représentent une superficie d'environ 12 hectares actuellement exploités à des fins de production agricole et ne présentent pas d'intérêt biologique particulier ;

Considérant que cette zone d'artisanat serait donc idéalement située en termes de desserte et permettrait de rencontrer les besoins du Brabant wallon en termes de développement économique, du fait que les autres zones d'activité économique mixte de la Province arrivent progressivement à saturation ;

Considérant que le Schéma de Structure communal susvisé esquisse également déjà certaines pistes de compensations planologiques, afin que ce changement d'affectation au plan de secteur soit équilibré par la conversion d'une superficie urbanisable comparable en zone non destinée à l'urbanisation ;

Considérant que, suite à la délibération du 23 mars 2015 susvisée, l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisé a inscrit la révision du plan de secteur pour créer cette zone d'activité économique dans la liste des projets de plans communaux d'aménagements révisionnels ;

Considérant que, par la même délibération du 23 mars 2015, l'Intercommunale du Brabant wallon a été chargée de la réalisation de l'étude, de l'élaboration du dossier et de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à la création de cette zone d'artisanat ;

Considérant que, dans cette perspective, l'Intercommunale du Brabant wallon s'est adjoint les services du Bureau d'études DR(EA)²M pour élaborer le dossier justificatif de la demande de révision du plan de secteur visant à créer une zone d'activité économique mixte le long du Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant qu'en application de la délibération du 10 octobre 2016 susvisée, ce dossier justificatif a été déposé en date du 28 octobre 2016 auprès du Service Public de Wallonie ;

Considérant le Code du Développement Territorial (Codt) est entré en vigueur en date du 1^{er} juin 2017, sans qu'aucune mesure transitoire n'ait été prévue pour assurer la poursuite des procédures engagées en matière de révision du plan de secteur ;

Considérant qu'en l'absence de décision ministérielle sur le dossier justificatif susvisé, la procédure doit être recommencée par l'envoi d'un nouveau dossier de base visant à solliciter cette révision du plan de secteur conformément au nouveau Code du Développement Territorial ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue en date du 11 janvier 2018 au Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire avec toutes les parties concernées, afin de faire le point sur ce projet de zone d'activité économique mixte ;

Considérant que cette réunion a également permis de prendre connaissance de l'ensemble des avis émis dans le cadre de la procédure devenue obsolète d'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel ;

Considérant que, suivant le courrier ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, ces avis ont été pris en compte par le Bureau d'études DR(EA)²M afin d'améliorer la justification du projet dans le dossier de base, notamment en termes de besoin et de localisation ;

Considérant qu'une autre réunion s'est tenue le 28 mars 2018 à la Maison communale en vue de présenter le projet de zone d'activité économique mixte aux propriétaires des parcelles agricoles comprises dans son périmètre ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, il appartient au Conseil communal de transmettre son avis sur le dossier de base envoyé par l'Intercommunal InBW (ex-IBW) afin de solliciter la révision du plan de secteur en vue de la création de cette zone d'activité économique mixte ;

Considérant que ce dossier de base décrit l'objet de la demande de création d'une zone d'activité économique, démontre son utilité au regard des besoins, compare sa localisation avec des implantations alternatives, analyse la situation de fait et de droit de son périmètre, identifie des compensations planologiques et alternatives et esquisse les lignes directrices du projet ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de l'Economie ;

Entendu la présentation de MM. Collin Nkono et Eddy Deflandre, pour l'Intercommunale InBW ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions ;

DECIDE :

- 1° D'émettre un avis FAVORABLE sur la demande de l'Intercommunal InBW sollicitant la révision du plan de secteur en vue de la création d'une zone d'activité économique mixte en lieu et place de la zone agricole, sur un bien sis Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale InBW et à l'Auteur de projet du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Vincent EYLENBOSCH ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Laurent GREGOIRE ;

Se sont abstenus : MM. Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ.

URBANISME : Marché public de services relatif à une mission d’auteur de projet pour la révision du schéma de développement communal – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu le Code du Développement Territorial, en particulier ses articles D.II.9 et suivants, et R.I.12-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l’article 42, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics, notamment l’article 5, alinéa 2 ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l’article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 1^{er} juillet 2003 portant décision de principe d’élaborer un schéma de structure communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant adoption provisoire du projet de schéma de structure communal ;

Vu le tableau de synthèse des observations, remarques et réclamations formulées durant l’enquête publique daté du 19 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal sur l’entièreté du territoire de la Commune de Walhain ;

Vu l’arrêt rendu le 12 mars 2013 par le Conseil d’Etat portant annulation partielle du Schéma de Structure Communal en ce qui concerne la parcelle cadastrée 2^{ème} division section B n° 449A appartenant à la Société requérante Stichting Maharashi Global Financing Research ;

Vu le courrier du 25 octobre 2015 du Service Public de Wallonie relatif au subventionnement pour la révision du schéma de structure communal ;

Vu le courrier du 20 mars 2018 du Service Public de Wallonie relatif au solde de la subvention du schéma de structure communal, devenu schéma de développement communal, adopté par le Conseil communal du 23 janvier 2012 ;

Vu l’avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 26 février 2018 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que le schéma de structure communal est l’expression d’une vision du territoire communal datant déjà de plus d’une décennie, que ce territoire n’a cessé d’évoluer depuis lors et que le schéma actuel ne remplit plus totalement ses objectifs d’aide à la décision ;

Considérant que les pouvoirs publics communaux doivent en effet faire face à de nouveaux défis, tels que l’urbanisation croissante des villages, la valorisation des intérieurs d’îlots, la création de nouveaux lotissements, la transformation d’anciennes fermes, la densification du bâti existant, la division des logements, la gestion des trafics et des stationnements, des projets éoliens, les zones d’aménagements communales concertées, des sites à réaménager, les besoins en logements publics, la gestion des risques d’inondations, etc. ;

Considérant en outre que, suite à l’arrêt susvisé rendu le 12 mars 2013 par le Conseil d’Etat, le schéma de structure communal ne couvre plus la totalité du territoire de Walhain ;

Considérant qu'il convient dès lors lieu d'entamer une révision totale du schéma de structure communal (SSC), devenu schéma de développement communal (SDC) depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017 du nouveau Code du Développement Territorial ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la révision du schéma de développement communal couvrant l'entièreté du territoire de la Commune ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 144.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à la publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant total de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 31.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région Wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 930/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la révision du schéma de développement communal.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 80.000 € htva ou 96.800 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2018-003 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises, dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, ainsi qu'aux autorités régionales subsidiantes.

Même séance (11^{ème} objet)

RURALITE : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont son article 3, § 2, 4^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 relatif aux objectifs et à la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 4 février 2016 du groupe de travail de la CLDR pour la fiche-projet CT-04 « Aménager la grange des Six Heures à Nil » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016 de la Commission locale de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016 portant approbation de la désignation du projet d'aménagement de la grange des Six Heures à Nil en Maison rurale (fiche-projet CT-04) comme demande de deuxième convention de faisabilité dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 8 mars 2017 du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 mai 2017 portant approbation des documents complémentaires sollicités lors de la réunion de coordination du 8 mars 2017 susvisée ;

Vu le courrier ministériel du 22 août 2017 sollicitant la signature d'une convention de faisabilité relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation de la convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement de la Grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 26 mars 2018 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte comme fiche-projet n^o 4 l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent, via la réalisation d'une seconde Maison rurale, pour un montant estimé à 472.854,00 € t vac suite à la réunion de coordination du 8 mars 2017 susvisée ;

Considérant en effet que le bâtiment de la grange des Six Heures est sommaire et qu'il nécessite une viabilisation consistante, notamment en termes d'isolation, d'alimentation en eau, d'installations de chauffage et de sanitaires, de sécurité incendie et d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du 9 juin 2016 susvisé de la Commission locale de Développement rural, l'aménagement de la grange des Six Heures devrait en outre s'intégrer dans un projet cohérent comprenant une réflexion sur le carrefour jouxtant la place Saint-Martin ;

Considérant que les opérations de développement rural faisant l'objet d'une convention de faisabilité inférieure à un montant éligible de 500.000 € sont subsidiées jusqu'à 80 % par la Région wallonne ;

Considérant que cette convention de faisabilité accorde ainsi un subside de 378.283,20 € tvac, dont une provision fixée à 5 % de la subvention totale, soit un montant de 18.914,16 €, pour l'étude du projet, la part communale sur l'ensemble de l'opération s'élevant à 94.570,80 € tvac ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 144.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à la publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant total de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 31.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région Wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 41.854 € htva ou 50.643,34 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2018-007 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises, dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, ainsi qu'aux autorités régionales subsidiantes.

Même séance (12^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réalisation de raccords particuliers à l'égout et d'extensions du réseau d'égouts sur le domaine public – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement l'article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 19 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2017 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 avril 2018 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 26 mars 2018 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que les règlements de taxe susvisés prévoient la réalisation des raccordements particuliers et des extensions du réseau d'égouts par une ou plusieurs entreprises spécialisées dans le cadre d'un marché public de travaux ;

Considérant que le coût de ces travaux de raccordement ou d'extension du réseau public d'égouts est ensuite mis à charge du demandeur ou des riverains par le biais de la taxe de remboursement ;

Considérant que ce mode de réalisation garantit que les raccordements particuliers sur le domaine public soient effectués selon des exigences de qualité et de durabilité identiques ;

Considérant que la législation relative aux marchés publics ne permet cependant pas de désigner plusieurs entreprises pour la réalisation des mêmes travaux ;

Considérant que seul un marché à lots autorise à désigner des adjudicataires différents à raison d'un par lot, mais ces lots doivent alors porter sur des objets distincts, ce qui n'est pas le cas ici ;

Considérant que la procédure de marché public assure une mise en concurrence des entreprises du secteur, en sorte que les prix proposés soient les plus compétitifs pour les particuliers concernés ;

Considérant que le marché pluriannuel précédent arrive à échéance et qu'il convient donc de le relancer pour une nouvelle période de 4 ans ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de passer un marché public de travaux relatif à la réalisation de raccordements particuliers à l'égout et d'extensions du réseau d'égouts sur le domaine public ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 144.000 € et inférieur à 5.548.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à la publicité non européenne ;

Considérant que le montant global de ce marché est en outre inférieur à 750.000 € htva et qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer par procédure négociée directe avec publication préalable est supérieur à 125.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/14006 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réalisation de raccordements particuliers à l'égout et d'extensions du réseau d'égouts sur le domaine public.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 263.938,91 € htva ou 319.366,08 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée directe avec publication préalable suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2018-006 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises, dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal.

Même séance (13^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la construction d'une station de pompage sous la chaussée de la rue de la Sucrerie à Perbais dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 de travaux subsidiés – Conditions et mode de passation – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Eau, dont les articles D.216 à D.222, D.332, § 2, 4°, et D.344, 9°, ainsi que ses dispositions réglementaires (R.271 à R.291) concernant l'égouttage prioritaire, son mode de financement et contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Dyle-Gette approuvé définitivement par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 19 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle complémentaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW), devenue l'Intercommunale InBW suite à sa fusion au 1^{er} janvier 2018 avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé (l'IBW) et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2004 portant approbation du contrat d'agglomération entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) et la Commune de Walhain pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2004 portant approbation de la convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Intercommunal du Brabant wallon en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu les addenda n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 datés des 19 janvier 2004, 8 mars 2005 et 11 juin 2014 à la convention de collaboration susvisée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunal du Brabant wallon en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juillet 2010 portant approbation du contrat d'égouttage entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) et la Commune de Walhain pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du « Fonds d'investissement des communes » et contenant des dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu le courrier ministériel du 1^{er} août 2016 relatif au montant de la subside inscrit au Fond régional pour les investissements communaux et aux lignes directrices pour l'élaboration du plan d'investissement communal sur la période 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2016 portant approbation de la liste des projets prioritaires proposés pour le plan d'investissement communal 2017-2018 de travaux subsidiés, ainsi que de leurs fiches techniques ;

Vu le courrier ministériel du 16 février 2017 portant approbation du plan d'investissements communal 2017-2018 proposé par la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2016 susvisée ;

Vu le courrier du 15 mars 2018 de l'Intercommunal du Brabant wallon (InBW) sollicitant l'accord de l'autorité communale sur le dossier relatif à la construction d'une station de pompage rue de la Sucrerie à Perbais ;

Vu la délibération du Collège exécutif de l'Intercommunale InBW en sa séance du 20 mars 2018 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à la construction d'une station de pompage rue de la Sucrerie à Perbais ;

Vu le cahier spécial des charges n° 25068/02/G021 de l'InBW applicable à ce marché ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière de-projet du 21 mars 2018 relatif à la construction d'une station de pompage rue de la Sucrerie à Perbais ;

Vu le courrier du 30 mars 2018 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) portant approbation du projet de construction d'une station de pompage dans le cadre de la phase II des travaux d'égouttage exclusif de la rue de la Sucrerie à Perbais ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 28 mars 2018 sur base du dossier lui transmis le 27 mars 2018 ;

Considérant que le réseau d'égouttage de la rue de la Sucrerie à Perbais est actuellement équipé d'un siphon passant sous le pertuis canalisant le ruisseau de Perbais ;

Considérant que ce siphon est très régulièrement bouché, ce qui provoque de fréquents problèmes d'écoulement et nécessite de nombreuses interventions d'entretien ;

Considérant qu'il convient dès lors de remplacer le siphon par une station de pompage permettant le relevage des eaux usées vers le collecteur conduisant à la station d'épuration du Val d'Alvaux ;

Considérant que la réalisation de cette station de pompage constitue la suite logique de l'égouttage des rues de la Sucrierie et de la Cruchenère, réalisés respectivement dans le cadre du programme triennal 2010-2012 et du plan communal d'investissements 2013-2016 de travaux subsidiés ;

Considérant que l'ensemble de ces travaux d'égouttage vise à finaliser la mise de tout le village de Perbais en régime d'épuration collective conformément au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) susvisé ;

Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon est le pouvoir adjudicateur du marché public de travaux relatif à la construction de cette station de pompage sous la chaussée de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon sera également maître d'ouvrage pour ces travaux d'égouttage exclusif estimés à montant total de 109.841,19 € htva et comprenant la remise en pristin état de la bande de circulation concernée ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 144.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est néanmoins proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant total de ce marché public de travaux à passer en procédure ouverte est inférieur à 250.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège exécutif de l'Intercommunal InBW soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que, suivant la convention de collaboration susvisée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, les travaux d'égouttage feront l'objet d'une quote-part communale égale à 42 % de son montant, remboursée à l'intercommunale sur une durée de 20 ans ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 87703/81251 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant qu'afin de ne pas perturber la fête de Perbais, les travaux seront organisés en fonction de cette festivité annuelle et en dehors de la première quinzaine du mois août ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la construction d'une station de pompage sous la chaussée de la rue de la Sucrierie à Perbais, tels qu'approuvés par le Collège exécutif de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) en sa séance du 20 mars 2018.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (14^{ème} objet)

TRAVAUX : Entretien des hydrants et bouches d'incendie sur le réseau de distribution d'eau de la Société Wallonne des Eaux – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions, ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son article 11, § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant organisation des services communaux et régionaux d'incendie en temps de paix et coordination des secours en cas d'incendie, dont son article 23 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies ;

Vu le courrier du 25 avril 2008 de la Société Wallonne des Eaux communiquant le résultat de leur essai relatif au débit et à la pression d'eau sur une bouche d'incendie située Place Saint-Vincent ;

Vu les courriers du 20 décembre 2013 de la Commune de Walhain communiquant au Centre de Secours de Wavre et à la Protection civile la liste des bornes incendie à gros débit situées sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2018 portant sur un objet complémentaire relatif à l'entretien des bouches d'incendie ;

Vu le courriel du 13 avril 2018 du Gouverneur provincial relatif à l'entretien des hydrants et bouches d'incendie sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'il a été constaté que la pression de l'eau de distribution sur le territoire communal était inférieure à la norme exigée pour la lutte contre l'incendie, en sorte que la Société Wallonne des Eaux avait été interrogée à ce sujet ;

Considérant que, dans son courrier du 25 avril 2008 susvisé, la Société Wallonne des Eaux a indiqué :

- qu'elle ne garantit pas le débit et la pression renseignés ;
- que les réseaux de distribution d'eau ne sont pas conçus en fonction de la réglementation relative à la lutte contre l'incendie ;
- que les bornes et bouches d'incendie sont des outils de gestion de réseaux permettant d'assurer les purges d'air et les rinçages des conduites ;

Considérant que le Collège communal a alors décidé de placer 4 nouvelles bouches d'incendie à haut débit, à raison d'une par village, en plus de celles existantes ;

Considérant que, par les courriers du 20 décembre 2013 susvisés, la localisation des bornes incendie à gros débit situées sur le territoire communal a été communiquée au centre de secours et à la protection civile ;

Considérant que le marquage des bornes d'incendie à la peinture jaune est réalisé chaque année par les services communaux, mais que leur vérification et leur entretien soulèvent des difficultés en termes de responsabilité, de risque de détérioration ou de potabilité de l'eau ;

Considérant que la Société Wallonne des Eaux propose depuis peu une convention relative à l'audit du fonctionnement et à la remise en état des hydrants et bouches d'incendie, mais que cette solution est très onéreuse pour les finances communales ;

Considérant que, sensibilisé par plusieurs bourgmestres à cette problématique liée à la sécurité des habitants, le Gouverneur provincial recherche actuellement une solution alternative avec l'Intercommunale InBW qui possède une expertise dans ce domaine héritée de l'IECBW, dans la mesure où d'autres communes de la Province sont aussi confrontées aux mêmes difficultés ;

Considérant que, dans son courriel du 13 avril 2018 susvisé, le Gouverneur provincial annonce que cet objet sera dès lors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil 27+1 de la Province, afin de dégager une proposition destinée aux 27 communes du Brabant wallon ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information le courriel du Gouverneur provincial susvisé.

Même séance (15^{ème} objet)

ANIMATION : Evolution au sein de la direction du club de football Royal Wallonia Walhain – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ;

Vu le courriel du 15 mars 2018 de M. Mourad Maimouni, pour le Comité repreneur, communiquant sa note d'intention dans le cadre de la reprise du Royal Wallonia Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 mars 2018 sollicitant les derniers comptes et bilans du Royal Wallonia Walhain, les résultats de l'audit annoncé sur la situation du club et un engagement notamment financier sur l'académie des jeunes ;

Vu les comptes du Royal Wallonia Walhain relatifs aux exercices 2013 à 2017 ;

Vu le courriel du 29 mars 2018 de M. Mourad Maimouni, pour le Comité repreneur, relatif aux conditions de la reprise du Royal Wallonia Walhain ;

Vu le courriel de réponse du Collège communal en sa séance du 4 avril 2018 relatif aux conditions de l'implication de la Commune par le biais d'une nouvelle convention à approuver par le Conseil communal ;

Considérant que, lors d'une réunion d'information tenue le 7 mars 2018 à la Maison communale, le Comité repreneur a conditionné sa reprise du club de football Royal Wallonia Walhain par les résultats d'un audit de sa situation financière, ainsi que par la reconduction des conditions dont bénéficie actuellement le club de la part de la Commune ;

Considérant que la note d'intention communiquée par le courriel du 15 mars 2018 susvisé segmente en 3 points la stratégie du Comité repreneur dans le cadre de la reprise du Royal Wallonia Walhain :

- Le transfert et l'établissement d'une Académie de football à Walhain ;
- La stimulation des équipes de jeunes ;
- La montée en division 1B de l'équipe première ;

Considérant que, par son courriel du 29 mars 2018 susvisé, M. Mourad Maimouni, pour le Comité repreneur, signale que l'audit financier est toujours en cours, confirme l'importance de l'équipe des jeunes pour assurer la relève de l'équipe première et souhaite terminer la saison afin de pouvoir mieux préciser leur programme à l'égard de ces jeunes ;

Considérant que, dans son courriel de réponse du 4 avril 2018 susvisé, le Collège communal rappelle que l'implication de la Commune sera dépendante des engagements concrets du Comité repreneur, notamment en faveur des jeunes fréquentant le club ;

Considérant que, d'après plusieurs articles parus récemment dans la presse, la reprise du matricule du Royal Wallonia Walhain a été conclue le 6 avril 2018 après plusieurs semaines de négociation entre le comité repreneur et la direction du club ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les éléments susmentionnés.

Même séance (16^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission Locale du Développement Rural – Désignation d'un nouveau membre suppléant à titre personnel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2011 portant désignation de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural (CLDR) parmi les candidatures déposées ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 20 décembre 2012 relatif au renouvellement des Commissions locales de Développement rural suite aux élections communales de 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal et confirmation du mandat des autres membres de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 prenant acte de la cooptation de deux nouveaux membres effectifs et d'un nouveau membre suppléant de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant désignation de plusieurs membres effectifs ou suppléants suite à la démission ou au déménagement de plusieurs membres à titre personnel de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la démission d'un membre effectif et d'un membre suppléants, ainsi que de la désignation d'un nouveau membre suppléant de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu le courriel du 4 janvier 2018 de Mme Patricia De Winter, Allée des Jonquilles 27 à 1457 Walhain, posant sa candidature à la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural de Walhain comporte 20 membres effectifs, dont 15 membres à titre personnel et 5 membres issus du Conseil communal (quart communal), et autant de membres suppléants ;

Considérant que, suivant la délibération du 20 février 2017 susvisée, la Commission Locale de Développement Rural est, hors quart communal, composée comme suit :

| | <i>Membres effectifs</i> | <i>Membres suppléants</i> |
|----|---|--|
| 1 | M. Joseph VERHEYDEN (1945) Nil | - |
| 2 | M. Charles-Philippe DE BURLET (1985) Nil | - |
| 3 | M. Olivier FABES (1972) Nil | - |
| 4 | M. Yves BERTHOLET (1942) Perbais | - |
| 5 | M. Philippe STRAPART (1970) Perbais | M. Robert OLBRECHTS (1954) Perbais |
| 6 | Mme Dominique FINFE (1963) Perbais | M. Eric VERHELST (1974) Perbais |
| 7 | M. Alain WAFFLARD (1963) Perbais | - |
| 8 | Mme Fabienne BILTERIJS (1981) Sart-Lérinnes | M. Damien MARY (1967) Sart-Lérinnes |
| 9 | M. Yannick DEWAELE (1976) Sart-Lérinnes | - |
| 10 | M. Ekkehard STARCK (1950) Tourinnes | - |
| 11 | M. Pascal FROMENT (1972) Tourinnes | M. Grégoire WUILLAUME (1959) Tourinnes |
| 12 | M. J-P. VAN PUymbrouck (1973) Tourinnes | Mme Mireille SANSDRAP (1955) Tourinnes |
| 13 | M. Geoffrey EWBANK (1980) Walhain | M. Jean-Luc GILOT (1960) Walhain |
| 14 | Mme Catherine RONSE (1941) Walhain | Mme Laurence TAETS (1970) Walhain |
| 15 | M. Emmanuel CHALMAGNE (1970) Walhain | - |

Considérant que le Conseil communal est appelé à voter sur la candidature de Mme Patricia De Winter à un des mandats de membre suppléant vacants ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire du Conseil lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller communal dispose d'une seule voix ;

Considérant que 17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 17 bulletins de vote sont remis au Secrétaire et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 17 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 17 bulletins valables se répartissent comme suit :

| <i>Nouvelle candidature</i> | <i>OUI</i> | <i>NON</i> | <i>Abstention</i> |
|---------------------------------------|------------|------------|-------------------|
| Mme Patricia DE WINTER (1959) Perbais | 17 | - | - |

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que la candidate qui a obtenu une majorité de voix en sa faveur est élue en qualité de nouveau membre suppléant de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant qu'il convient que les désignations assurent une représentation des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner Mme Patricia DE WINTER en qualité de membre suppléant de la Commission Locale de Développement Rural, en suppléance de M. Yves Bertholet, membre effectif à titre personnel.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural, hors quart communal, comme suit :

| | <i>Membres effectifs</i> | <i>Membres suppléants</i> |
|----|---|--|
| 1 | M. Joseph VERHEYDEN (1945) Nil | - |
| 2 | M. Charles-Philippe DE BURLET (1985) Nil | - |
| 3 | M. Olivier FABES (1972) Nil | - |
| 4 | M. Yves BERTHOLET (1942) Perbais | Mme Patricia DE WINTER (1959) Perbais |
| 5 | M. Philippe STRAPART (1970) Perbais | M. Robert OLBRECHTS (1954) Perbais |
| 6 | Mme Dominique FINFE (1963) Perbais | M. Eric VERHELST (1974) Perbais |
| 7 | M. Alain WAFFLARD (1963) Perbais | - |
| 8 | Mme Fabienne BILTERIJS (1981) Sart-Lérinnes | M. Damien MARY (1967) Sart-Lérinnes |
| 9 | M. Yannick DEWAELE (1976) Sart-Lérinnes | - |
| 10 | M. Ekkehard STARCK (1950) Tourinnes | - |
| 11 | M. Pascal FROMENT (1972) Tourinnes | M. Grégoire WUILLAUME (1959) Tourinnes |
| 12 | M. J-P. VAN PUymbrouck (1973) Tourinnes | Mme Mireille SANSDRAP (1955) Tourinnes |
| 13 | M. Geoffrey EWBANK (1980) Walhain | M. Jean-Luc GILOT (1960) Walhain |
| 14 | Mme Catherine RONSE (1941) Walhain | Mme Laurence TAETS (1970) Walhain |
| 15 | M. Emmanuel CHALMAGNE (1970) Walhain | - |

- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie pour approbation, aux intéressés pour leur servir de titre, ainsi qu'à la Présidente de ladite Commission.

Même séance (17^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO le 7 juin 2018 aux Isnes – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu les courriers du 29 mars 2018 de l'Intercommunale IMIO portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 7 juin 2018 à 18h et 19h30 aux Isnes ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 de l'Intercommunale IMIO qui y nécessitent un vote :

| Assemblée générale ordinaire | Voix pour | Voix contre | Abstention(s) |
|---|-----------|-------------|---------------|
| 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; | 17 | - | - |
| 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; | 17 | - | - |
| 3. Présentation et approbation des comptes 2017 ; | 17 | - | - |
| 4. Décharge aux administrateurs ; | 17 | - | - |
| 5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes. | 17 | - | - |

2° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 de l'Intercommunale IMIO qui y nécessite un vote :

| Assemblée générale extraordinaire | Voix pour | Voix contre | Abstention(s) |
|--|-----------|-------------|---------------|
| 1. Modification des statuts de l'Intercommunale – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ; | 17 | - | - |
| 2. Règles de rémunération ; | 17 | - | - |
| 3. Renouvellement du conseil d'administration. | 17 | - | - |

3° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

4° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (18^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Compte de l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 27 février 2018 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 7 mars 2018 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que Mme la Conseillère André Moureau-Delaunois se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 5 mars 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 7 mars 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2017 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expirait le 17 avril 2018 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 27 février 2018 est approuvé par écoulement du délai d'exercice de la tutelle.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 16.051,37 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 12.562,95 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 12.562,95 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.873,46 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.426,73 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 28.614,32 € |
| Dépenses totales | 11.300,19 € |
| Résultat comptable | 17.314,13 € |

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (19^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 22 février 2018 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 3 avril 2018 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 12 mars 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 3 avril 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2017 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 13 mai 2018 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 22 février 2018, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 14.509,65 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 13.605,53 € |
| Recettes extraordinaires totales | 9.353,18 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7.353,18 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7.950,13 € |

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.687,36 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 2.000,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 23.862,83 € |
| Dépenses totales | 18.637,49 € |
| Résultat comptable | 5.225,34 € |

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (20^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Compte de l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 20 mars 2018 arrêtant le compte dudit établissement culturel pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 26 mars 2018 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Considérant que M. le Conseiller Vincent Eylenbosch se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise concernée ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 21 mars 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 26 mars 2018 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2017 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 6 mai 2018;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 20 mars 2018, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

| | |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales | 63.078,70 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 15.277,80 € |
| Recettes extraordinaires totales | 61.950,23 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 35.250,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 9.834,94 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 23.850,73 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 90.585,53 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 125.028,93 € |
| Dépenses totales | 124.271,20 € |
| Résultat comptable | 757,73 € |

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

COMITE SECRET

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Procédure disciplinaire à l'encontre d'une institutrice maternelle définitive – Procès-verbal de l'audition du 20 novembre 2017 par devant le Conseil communal – Décision

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Nomination à titre définitif d'une directrice d'école à temps plein au 1^{er} mars 2018 – Rapport final du jury d'évaluation du stage – Approbation

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Admission d'une institutrice primaire définitive au bénéfice d'une pension de retraite à la date du 1^{er} juillet 2018 – Approbation

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 5 au 30 mars 2018 à raison de 26 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques et en suspension préventive – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2018 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 12 mars au 1^{er} juin 2018 à raison de 12 périodes par semaine dont 6 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps pour raisons personnelles et 6 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 mars 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 19 au 30 mars 2018 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé pour accident du travail – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 mars 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 20 au 30 mars 2018 à raison de 12 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un emploi maternel à mi-temps – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

A l'issue de la séance publique, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que de l'article 80 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Mme la Conseillère Isabelle Van Bavel-De Cocq pose une question orale étrangère à l'ordre du jour

concernant des déchets de bitume laissés par des engins d'asphaltage sur la rue de Sart à Lérinnes, à laquelle Mme la Bourgmestre Laurence Smets répond séance tenante.

La séance est levée à 21h25.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS